d'alors: et quand la division de la dite ville aura été Assemblée faite par la dite assemblée, elle sera proclamée et affi- lour la divichée au moins quinze jours avant les élections murici-tiers. pales annuelles, dans les trois endroits les plus publics 5 de la dite ville.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront le Electeursdroit de voter aux élections municipales de la dite ville, leurs qualifiseront les habitants mâles, francs-tenanciers et maîtres de maisons agés de vingt-et-un ans, y résidant, étant 10 sujets de sa majesté, et en possession dans la dite ville de biens d'une valeur cotisée à dix livres, ou les locataires pareillement sujets de sa majesté, âgés de vingtet-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville, et qui auront payé loyer dans la dite ville pour les maisons 15 qu'ils occupent durant six mois avant la dite élection à raison de pas moins de trois livres courant par année; et les preneurs à bail, étant pareillement sujets de sa majesté, agés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti une maison sur la propriété affermée où ils résideront et qui, 20 bona fide, se louerait pour une somme de cinq livres courant par année.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil Election du de ville ainsi élus ou une majorité d'entre eux, choisiront maire. à leur première réunion un de leur nomhre pour être 25 maire, lequel présidera à leurs assemblées et y maintiendra l'ordre: le conseil de ville choisira aussi une secrétairepersonne qualifiée pour être secrétaire-trésorier; le maire Le maire Le maire ne ne votera sur aucune des questions qui seront soumises pourra voter. au conseil, à moins qu'il n'y ait égalité de votes, cas au-30 quel le maire décidera la question par son vote.

VII. Et qu'il soit statué, que les élections municipales Elections muannuelles se tiendront le premier lundi de juillet et seront lundi de juillet. annoncées par avis public affiché les deux dimanches pré-Avis qui en cédents à l'église paroissiale, et lu à l'issue de la grande bera donné. 35 messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville, les deux samedis précédents, lequel avis devra être signé par le secrétaire-trésorier du conseil de la dite ville.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute élection de con- Un conseiller 40 seillers sera présidée par un des conseillers actuellement présiden. en office, qui sera désigné par le conseil, tel conseiller Clere de poll. ayant sous lui un clerc de poll nommé et payé par le conseil, et le dit conseiller tiendra le poll ouvert pour recevoir et entrer les votes pour l'élection des membres 45 du dit conseil de ville, depuis neuf heures du matin Poll ouvert do jusqu'à cinq heures du soir du dit jour, et à la clôture du 9 A. M., à 5 poll, à l'heure susdite, il déclarera la ou les personnes

qui auront reçu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil de ville; et le dit conseiller 50 en donnera notice aux personnes ainsi élues dans les trois